

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 SEPTEMBRE 1920**

(11 Moharrem 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1920 (26 Rejeb 1338) relatif à la répartition des revenus provenant de l'adjudication du lac Zima.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1920 (25 Rejeb 1338) relatif à la répartition des revenus provenant de l'adjudication du lac Zima ;

Sur l'avis conforme du Directeur général des Finances et du Chef du Service des Domaines,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article premier de l'arrêté viziriel du 16 avril 1920 (26 Rejeb 1338) susvisé est modifié comme suit :

« Article premier. — Il sera payé aux caïds riverains « du lac Zima une somme égale à 10 o/o du produit de « l'adjudication du sel dudit lac, et dans la proportion suivante :

« Caïd des Ouled Zerra.....	5 o/o
« Caïd des Ouled Youssef.....	2 1/2 o/o
« Caïd des Ouled Zarrarat.....	2 1/2 o/o

« Lesdits caïds sont en retour, tenus d'assurer la « police autour du lac. »

*Fait à Rabat, le 11 Moharrem 1339,  
(25 septembre 1920).*

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 octobre 1920.*

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,*

**DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.**

**ORDRE DU 2 OCTOBRE 1920**

portant suppression de la zone de servitude militaire des remparts de la ville de Salé.

**NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,**

Vu le dahir du 12 février 1917 sur les servitudes militaires ;

Vu l'extension prise par la ville de Salé et les progrès de la pacification du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1920 portant ouverture d'enquête sur le classement d'une zone de protection le long des remparts de ladite ville,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — La ville de Salé est déclassée et par suite rayée des villes fortifiées et ouvrages militaires figurant dans le firman du 1<sup>er</sup> novembre 1912.

**ART. 2.** — Le Général commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent ordre.

*Fait à Rabat, le 2 octobre 1920.*

**LYAUTEY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 OCTOBRE 1920**

(18 Moharrem 1339)

ouvrant une enquête relative à la proposition de classement de zones de protection et de « non œdificandi » (hérin), le long des remparts de Salé.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332), relatif à la conservation des monuments historiques ;

Vu le dahir du 11 février 1916 (6 Rebia II 1334), modifiant et complétant le dahir susvisé ;

Vu les arrêtés viziriels du 8 octobre 1914 (17 Kaada 1332) ouvrant une enquête relative au classement d'une zone extérieure et d'une zone intérieure de protection, le long des remparts de Salé ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1920 (18 Djoumada I 1338) ouvrant une enquête relative au classement des différentes zones *non œdificandi* et de protection, le long des remparts de Salé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé une zone de *non œdificandi* (zone hérin) qui s'étendra parallèlement et extérieurement à l'enceinte, à compter du nu des remparts.

a) Au nord-est, sur une largeur de 100 mètres (cent mètres) à partir du Bordj El Kébir jusqu'à l'angle est des remparts.

b) Au sud-est, sur une largeur de quarante-cinq mètres (45 mètres) à partir de l'angle est des remparts jusqu'à Bab Fès ; puis suivant le chemin bordant la cimetièrre israélite de Bab Fès à Er Rih.

c) Au sud, à l'intersection de la route et de la porte Bab Er Rih, à une distance de quarante-cinq mètres (45 m.).

d) Au sud-ouest, suivant une ligne, partant de la route, angle de Bab Er Rih pour aller à Bab Bou Haja, et à quarante-cinq mètres (45 m.) de cette porte jusqu'à celle de Bab Djedid, à la limite du cimetièrre musulman.

e) A l'ouest de la limite indiquée ci-dessus, de Bab Djedid jusqu'au rivage de la mer et au bord de l'oued, en suivant l'alignement ouest extérieur des baraques du camp, prolongé par l'alignement du chemin d'accès à l'appontement des canots.

f) A l'ouest et au nord-ouest, depuis les remparts jusqu'à l'Océan.

Toute cette zone est teinte en vert sur le plan.

**ART. 2.** — Extérieurement aux remparts, et à la suite de cette zone de *non œdificandi* (zone hérin), il est créé une zone de servitude de hauteur dans toute la partie teinte en jaune, comprenant :

1° Au sud, les marais de Salé, le camp et les dunes, depuis la limite extérieure des baraques et du chemin d'accès à l'appontement des canots jusqu'à l'est, suivant une ligne, partant de Bab Fès, en bordure de la route et prolongée jusqu'à l'oued Bou Regreg.

2° Au nord-est, les terrains situés sur une largeur de quatre cents mètres (400 m.), à compter à partir de la zone *non œdificandi* et sur une perpendiculaire aux remparts.

Dans cette zone, les constructions ne devront pas dépasser neuf mètres (9 m.) de hauteur.

**ART. 3.** — Il est créé une zone de protection qui s'é-

tendra parallèlement et intérieurement aux remparts et se décomposera ainsi qu'il suit :

a) Une première zone de *noī oedificandi* (zone hérim) de six mètres (6 m.) de largeur à compter du nu des remparts.

b) Une deuxième zone de vingt-quatre mètres (24 m.) de largeur, parallèle à la précédente, dans laquelle il sera interdit d'élever toute construction d'une hauteur supérieure à quatre mètres cinquante (4 m. 50), correspondant à celle d'une maison indigène sans étage.

L'ensemble de ces deux zones formera ainsi une largeur totale de trente mètres (30 m.).

ART. 4. — Toutes les constructions de ces zones seront blanchies à la chaux, uniformément.

ART. 5. — Aucune modification, de quelque nature que ce soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris dans ces zones, sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du Service des Beaux-Arts, conformément à l'article 9 du dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332).

ART. 6. — Toutes les personnes intéressées peuvent, pendant la durée de l'enquête, qui sera de deux mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel*, présenter leurs observations au Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques.

ART. 7. — Les arrêtés du 8 octobre 1914 (17 Kaada 1332) et du 9 février 1920 (18 Djoumada I 1332) susvisés, ouvrant une enquête relative :

1° Au classement d'une zone de protection intérieure le long des remparts de Salé;

2° Au classement d'une zone de protection extérieure le long de ces mêmes remparts,

Sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Moharrem 1339,  
(2 octobre 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution

*Rabat, le 2 octobre 1920.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1920 (19 Moharrem 1339)

portant création pour la ville de Safi de la commission d'expertise prévue à l'article 3 du dahir du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338) réprimant la spéculation illicite sur les loyers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le ressort judiciaire du Tribunal de première instance de Casablanca, une nouvelle commission d'expertise, par application de l'article 3 du dahir du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338), susvisé.

ART. 2. — Cette commission aura son siège à Safi et

exercera ses attributions sur l'étendue du périmètre urbain de cette ville.

ART. 3. — Ladite commission sera présidée par M. le Chef du bureau économique de Safi; ses membres, au nombre de dix locataires et d'autant de propriétaires, seront choisis dans les conditions déterminées par l'article 4 du dahir du 25 février 1920, pour que, sur la liste qui en sera ainsi dressée, le président du Tribunal procède, chaque mois, au tirage au sort des commissaires de service pendant le mois suivant.

*Fait à Rabat, le 19 Moharrem 1339,  
(3 octobre 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 octobre 1920.*

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,*

DE SORBIER DE POUGNADRESSE,

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1920 (2 Safar 1339)

portant détermination de huit parcelles soumises à la procédure d'expropriation, à occuper d'urgence, pour réaliser l'application du plan d'aménagement de la partie du secteur nord de la Nouvelle municipalité.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 août 1917 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur nord de la Nouvelle municipalité de Rabat et le règlement particulier y annexé ;

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, spécialement en son article 5 ;

Vu l'arrêté du pacha de la ville de Rabat du 6 août 1920 portant expropriation pour cause d'utilité publique de huit parcelles de terrain sises dans le secteur nord de la Nouvelle municipalité ;

Vu les dispositions des dahirs du 31 août 1914 et du 8 novembre 1914 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'enquête ouverte aux Services municipaux de Rabat du 30 août au 30 septembre 1920 ;

Considérant que toutes les démarches entreprises par l'Administration auprès des propriétaires de huit parcelles intéressées en vue de régler amiablement la prise de possession de ces parcelles sont demeurées sans résultat ;

Considérant qu'il y a urgence à réaliser l'aménagement projeté par application des dispositions du dahir précité du 8 novembre 1914,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Rabat est autorisée à occuper d'urgence les huit parcelles privées ci-dessous désignées, nécessaires à la réalisation d'une partie